

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS - DECRETS - ARRETES

**05 juin 2009 loi n°09-001** portant ratification de l'ordonnance n°09-013/P-RM du 06 mars 2009 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 26 novembre 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et export-import Bank Of China pour le financement du nouveau complexe sucrier du Kala Supérieur (N-SUKALA SA)..p1005

**loi n°09-002** portant ratification de l'ordonnance n°09-011/P-RM du 04 mars 2009 portant création de l'inspection de l'élevage et de la pêche.....p1006

**05 juin 2009 loi n°09-003** portant ratification de l'ordonnance n°09-006/P-RM du 04 mars 2009 portant création de l'Agence nationale de développement des Biocarburants...p1006

**loi n°09-004** portant ratification de l'ordonnance n°09-005/P-RM du 13 février 2009 autorisant la ratification de l'avenant n°3 A l'accord de prêt du 11 mai 2000 relatif au financement du projet de construction de la cité administrative de Bamako...p1006

**loi n°09-005** portant ratification de l'ordonnance n°09-004/P-RM du 09 février 2009 portant création du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Élevage au Sahel Occidental (PADES0)..p1006

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 05 juin 2009 loi n°09-006** portant ratification de l'ordonnance n°09-003/P-RM du 9 février 2009 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière..... **p1006**
- loi n°09-007** portant ratification de l'ordonnance n°09-002/P-RM du 19 janvier 2009 portant modification de l'ordonnance n°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier..... **p1007**
- loi n°09-008** portant ratification de l'ordonnance n°09-001/P-RM du 19 janvier 2009 portant modification de la loi n°02-053 du 16 septembre 2002 portant statut général des fonctionnaires..... **p1007**
- 09 juin 2009 loi n°09-009** portant ratification de l'ordonnance n°09-014/P-RM du 06 mars 2009 portant création des Missions Culturelles de Kayes et de Gao..... **p1007**
- loi n°09-010** portant ratification de l'ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et de Matériel..... **p1007**
- loi n°09-011** portant ratification de l'ordonnance n°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines..... **p1007**
- loi n°09-012** portant ratification de l'ordonnance n°09-008/P-RM du 04 mars 2009 portant création du Centre National des Concours de la fonction publique..... **p1008**
- loi n°09-013** portant ratification de l'ordonnance n°09-007/P-RM du 04 mars 2009 portant création de la Direction Nationale de la fonction publique et du personnel..... **p1008**
- 26 mai 2009 décret n°09-249/P-RM** portant modification du décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un guichet unique..... **p1008**
- 02 juin 2009 décret n°09-250** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger..... **p1009**
- décret n°09-251** portant nomination de l'Inspecteur en chef adjoint de l'Intérieur..... **p1010**
- décret n°09-252** portant nomination du Directeur National des Frontières..... **p1010**
- décret n°09-253** portant nomination du Directeur National de l'Aménagement du territoire..... **p1011**
- décret n°09-254** portant modification du décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie..... **p1011**
- décret n°09-255** portant affectation à la Cour Suprême de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°40340 du Cercle de Kati, sise à Kati Sananfara (Commune urbaine de Kati)..... **p1012**
- décret n°09-256** portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement d'un circuit pour bus, des voies réservées pour minibus, des aires de stationnement et des voies piétonnes dans le District de Bamako.. **p1012**
- décret n°09-257** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche..... **p1013**
- décret n°09-258** portant nomination de l'Inspecteur en Chef de l'Elevage et de la Pêche..... **p1014**
- décret n°09-259** portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence Nationale d'évaluation des hôpitaux..... **p1014**
- 02 juin 2009 décret n°09-260** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales..... **p1015**
- décret n°09-261** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires... **p1018**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**03 mars 2008 arrêté n°08-0602/MEIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une auberge à Tombouctou..... **p1020**

**arrêté n°08-0603/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie de bois à Bamako..... **p1021**

**03 mars 2008 - arrêté n°08-0604/MEIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p1022

**arrêté n°08-0605/MEIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un complexe hôtelier à Bamako.....p1023

**arrêté n°08-0606/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1024

**arrêté n°08-0608/MEIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un campement à Kébila (Cercle Kolondiéba).....p1025

**arrêté n°08-0609/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1026

**14 mars 2008 arrêté n°08-0758/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de câbles électriques à Moribabougou Marakaforo Droua, Cercle de Kati.....p1027

**04 avril 2008 arrêté n°08-0869/MEIC-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de rechapage de pneus à Bamako.....p1029

#### MINISTERE DE LA SANTE

**26 fév 2008 arrêté n°08-0527/MS/SG** portant nomination du Directeur Adjoint du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de Enfant.....p1029

**14 mars 2008 arrêté n°08-0752/MS/SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1030

**arrêté n°08-0753/MS/SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1031

**arrêté n°08-0754/MS/SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1031

**arrêté n°08-0755/MS/SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1032

**14 mars 2008 arrêté n°08-0756/MS/SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1033

**arrêté n°08-0757/MS/SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1034

#### MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

**21 mar. 2008 arrêté n°08-0810/MCNT -SG** fixant les taux de redevance des ressources en numérotation téléphonique.....p1034

#### MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**25 mars 2008 arrêté n°08-0817/ MSIPC-SG** portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....p1035

**arrêté n°08-0818/ MSIPC-SG** portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....p1036

#### COUR CONSTITUTIONNELLE

**23 mai 2009 Arrêt n°09-05/CC-EL** portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection législative partielle d'un député a l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Bougouni. (Scrutin du 17 mai 2009).....p1036

**Annonces et Communications.....p1040**

---



---

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### LOIS

**LOI N°09-001/DU 5 JUN 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-013/P-RM DU 06 MARS 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ À BAMAKO LE 26 NOVEMBRE 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET EXPORT-IMPORT BANK OF CHINA POUR LE FINANCEMENT DU NOUVEAU COMPLEXE SUCRIER DU KALA SUPÉRIEUR (N-SUKALA SA)**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 mai 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique** : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 09-013/P-RM du 06 mars 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 26 novembre 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank of China d'un montant de Cinq Cent Millions (500 000 000) de Yuans, soit environ Trente Milliards (30 000 000 000) de francs CFA pour le financement du Nouveau Complexe Sucrier du Kala Supérieur (N-SUKALA SA).

**Bamako, le 9 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-002/DU 5 JUI 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-011/P-RM DU 04 MARS 2009 PORTANT CRÉATION DE L'INSPECTION DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 mai 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 09-011/P-RM du 04 mars 2009 portant création de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

**Bamako, le 5 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-003/DU 5 JUI 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-006/P-RM DU 04 MARS 2009 PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES BIOCARBURANTS**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 09-006/P-RM du 04 mars 2009 portant création de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants.

**Bamako, le 5 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°09-004/DU 5 JUI 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-005/P-RM DU 13 FÉVRIER 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'AVENANT N° 3 À L'ACCORD DE PRÊT DU 11 MAI 2000 RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE BAMAKO**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée, l'Ordonnance n° 09-005/P-RM du 13 février 2009 autorisant la ratification de l'Avenant N° 3 à l'Accord de prêt du 11 mai 2000 relatif au financement du projet de construction de la Cité Administrative de Bamako.

**Bamako, le 5 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-005/DU 5 JUI 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-004/P-RM DU 09 FÉVRIER 2009 PORTANT CRÉATION DU PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ELEVAGE AU SAHEL OCCIDENTAL (PADESO)**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 mai 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 09-004/P-RM du 09 février 2009 portant création du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental (PADESO).

**Bamako, le 5 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-006/DU 5 JUI 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-003/P-RM DU 09 FÉVRIER 2009 PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 09-003/P-RM du 09 février 2009 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

**Bamako, le 5 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-007/DU 5 JUIIN 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-002/P-RM DU 19 JANVIER 2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 04-018/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004 PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 09-002/P-RM du 19 janvier 2009 portant modification de l'Ordonnance N° 04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier.

**Bamako, le 5 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-008/DU 5 JUIIN 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-001/P-RM DU 19 JANVIER 2009 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 02-053 DU 16 SEPTEMBRE 2002 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 mai 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée, l'Ordonnance n° 09-001/P-RM du 19 janvier 2009 portant modification de la Loi N° 02-053 du 16 septembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires.

**Bamako, le 5 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°09-009/DU 9 JUIIN 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-014/P-RM DU 06 MARS 2009 PORTANT CRÉATION DES MISSIONS CULTURELLES DE KAYES ET DE GAO**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 mai 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 09-014/P-RM du 06 mars 2009 portant création des Missions Culturelles de Kayes et de Gao.

**Bamako, le 9 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-010/DU 9 JUIIN 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-010/P-RM DU 04 MARS 2009 PORTANT CRÉATION DES DIRECTIONS DES FINANCES ET DU MATÉRIEL**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 mai 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel.

**Bamako, le 9 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-011/DU 9 JUIIN 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-009/P-RM DU 04 MARS 2009 PORTANT CRÉATION DES DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 mai 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines.

**Bamako, le 9 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°09-012/DU 9 JUIN 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-008/P-RM DU 04 MARS 2009 PORTANT CRÉATION DU CENTRE NATIONAL DES CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 mai 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 09-008/P-RM du 04 mars 2009 portant création du Centre National des Concours de la Fonction Publique.

**Bamako, le 9 juin 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-013/DU 9 JUIN 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-007/P-RM DU 04 MARS 2009 PORTANT CRÉATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 mai 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 09-007/P-RM du 04 mars 2009 portant création de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

**Bamako, le 9 juin 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**DECRETS**

**DECRET N°09-249/P-RM DU 26 MAI 2009 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°08-276/P-RM DU 13 MAI 2008 FIXANT LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DE CRÉATION D'ENTREPRISES PAR UN GUICHET UNIQUE**

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'OHADA ;

Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°96-004 du 18 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques et morales ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 modifiée, portant Code des Investissements ;

Vu la Loi N°05-025 du 06 juin 2005 régissant le Système Statistique National ;

Vu l'Ordonnance N° 09-016/P-RM du 20 mars 2009 portant création de l'Institut National de la Statistique ;

Vu le Décret N°09-126/P-RM du 20 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique ;

Vu le Décret N°05-427/P-RM du 26 septembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 modifié, fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048 du 26 février 1991 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret N°07- 380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE:**

**ARTICLE -1<sup>er</sup>** : L'article 7 du Décret du 13 mai 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 7** : Le formulaire unique de demande de création d'entreprise dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre de tutelle de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali comporte, dans sa dernière partie, une fiche de déclaration sur l'honneur signée par le requérant.

Le requérant dispose de deux (02) mois pour remettre son casier judiciaire au Guichet Unique. »

**ARTICLE 2** : Le chapitre II du décret précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« **CHAPITRE II : DE LA CREATION**

**ARTICLE 9** : Les dossiers déposés auprès du Guichet Unique sont instruits par ses différentes composantes, chacune en ce qui la concerne, conformément aux orientations du Conseil d'Administration.

Pour l'instruction des dossiers, le Guichet Unique peut s'adjoindre le représentant de toute structure compétente.

**ARTICLE 10** : Les requérants dont les dossiers sont jugés conformes, et dont les activités ne sont pas soumises à autorisation préalable, reçoivent du Guichet Unique un certificat d'immatriculation au Répertoire National des Personnes Physiques et Morales.

**ARTICLE 11** : Le certificat d'immatriculation au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques et Morales atteste la conformité aux procédures de création d'entreprises.

**ARTICLE 12** : Le Guichet Unique se charge de la publication de l'annonce légale de création d'entreprises.

**ARTICLE 13** : Le certificat d'immatriculation au répertoire national du Numéro d'Identification National des Personnes Physiques et Morales vaut immatriculation unique auprès de tous les services astreints à l'utilisation du Numéro d'Identification Nationale des Personnes Physiques et Morales.

**ARTICLE 14** : Le Guichet Unique se charge de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et ou au Répertoire des Métiers, le cas échéant.

**ARTICLE 15** : Les réponses aux demandes de création d'entreprises sont délivrées aux requérants 72 heures après les dates de dépôt. »

**ARTICLE 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 mai 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Industrie,**  
**des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre Délégué auprès du ministre de**  
**l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,**  
**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Lassine BOUARE**

**Le Ministre de l'Emploi**  
**et de la Formation Professionnelle,**  
**Ibrahima N'Diaye**

**Le Ministre de l'Emploi**  
**et de la Formation Professionnelle,**  
**Ministre du Travail, de la Fonction**  
**Publique et de la Réforme de l'Etat par intérim,**  
**Ibrahima N'DIAYE**

**Le Ministre du Développement Social**  
**de la Solidarité et des Personnes Agées,**  
**Sékou Diakité**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
**Maharafa TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur**  
**et de la Recherche Scientifique,**  
**Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le Ministre de l'Education,**  
**de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Salikou SANAGO**

-----

**DECRET N°09-250/P-RM DU 2 JUIN 2009 PORTANT**  
**ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE,**  
**A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Philippe BOUILLAUD**, Directeur des Etudes de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE, est nommé au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°09-251/P-RM DU 2 JUIIN 2009 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT DE L'INTERIEUR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-056/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Siaka CISSE**, N°Mle 308-41.X, Administrateur Civil, est nommé **Inspecteur en Chef Adjoint** de l'Intérieur.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°09-252/P-RM DU 2 JUIIN 2009 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DES FRONTIERES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-004/P-RM du 31 mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Frontières ;

Vu le Décret N°99-131/P-RM du 23 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Frontières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Drissa SANGARE**, N°Mle 430-86.Y, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Directeur National des Frontières**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°09-253/P-RM DU 2 JUIIN 2009 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°04-226/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Chirfi Moulaye HADARA**, N°Mle 423-45.B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Directeur National de l'Aménagement du Territoire**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°09-254/P-RM DU 2 JUIIN 2009 PORTANT  
MODIFICATION DU DECRET PORTANT NOMI-  
NATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMI-  
NISTRATION DE L'OFFICE MALIEN DU TOU-  
RISME ET DE L'HOTELLERIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°95-059 du 2 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°95-367/P-RM du 12 octobre 1995 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°08-075/P-RM du 8 février 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du point I de l'article 1<sup>er</sup> du Décret N°08-075/P-RM du 8 février 2008 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :**

- « Monsieur **Zoumana BAGAYOKO** » remplace « Monsieur **Almamy TOURE** » ;
- « Monsieur **Mohamed T. F. MAIGA** » remplace « **Ambassadeur Amadou N'DIAYE** ».

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Culture,**  
**Ministre de l'Artisanat**  
**et du Tourisme par intérim,**  
**Mohamed EL MOCTAR**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°09-255/P-RM DU 2 JUIN 2009 PORTANT AFFECTATION A LA COUR SUPREME DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°40340 DU CERCLE DE KATI, SISE A KATI SANANFARA (COMMUNE URBAINE DE KATI)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est affectée à la Cour Suprême, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°40340 du Cercle de Kati, sise à Kati Sananfara, dans la Commune Urbaine de Kati, d'une superficie de 01 ha 97 a 02 ca.

**Article 2 :** Ladite parcelle de terrain est destinée à la construction de l'immeuble abritant la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**Article 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera, dans les livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation au profit de la Cour Suprême.

**Article 4 :** Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement,**  
**des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Maharafa TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°09-256/ P-RM DU 2 JUIN 2009 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT D'UN CIRCUIT POUR BUS, DES VOIES RESERVEES POUR MINIBUS, DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES VOIES PIETONNES DANS LE DITRICT DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont autorisés et déclarés utilité publique, les travaux de construction et d'aménagement d'un circuit pour bus, des voies réservées pour minibus, des aires de stationnement et des voies piétonnes dans le District de Bamako.

**Article 2 :** Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

**Article 3 :** Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

**Article 4 :** Les indemnités d'exportation sont supportées par le Budget National.

**Article 5 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako le, 2 juin 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipement  
et des Transports,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Ministre du Logement, des Affaires Foncières  
et de l'Urbanisme,  
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

### **DECRET N°09-257/P-RM DU 2 JUIN 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame **SISSOKO Haoua Cisse**, N°Mle 463-13.P, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 juin 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-258/P-RM DU 2 JUIN 2009 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-011/P-RM du 4 mars 2009 portant création de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret N°09-083/P-RM du 4 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret N°09-085/P-RM du 5 mars 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **DOUMBIA Hawa DOLO**, N°Mle 483-61.V, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommée **Inspecteur en Chef** de l'Elevage et de la Pêche.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,**  
**Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-259/P-RM DU 2 JUIN 2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'EVALUATION DES HOPITAUX**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°02-050 portant loi hospitalière ;

Vu le Décret N°03-143/P-RM du 07 avril 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux en qualité de :

**II- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :**

- Madame **Fatoumata Mary TRAORE**, représentante du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
- Monsieur **Robert DIARRA**, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur **Mamadou Siné CAMARA**, représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Monsieur **Ségui KANTE**, représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- Monsieur **Modibo HAIDARA**, Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
- Monsieur **Mamadou Namory TRAORE**, Directeur National Adjoint de la Santé.

**III- REPRESENTANTS DES USAGERS :**

- Monsieur **Mamadou Baba SANGARE**, représentant la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire ;
- Monsieur **Abdoul Wahab DIAKITE**, représentant l'Association des Consommateurs ;
- Monsieur **Cheickna Hamala TOURE**, Mouvement Mutualiste ;
- Monsieur **Checkna DIAWARA**, Secteur des Assurances.

**IV- REPRESENTANT DU PERSONNEL :**

- Madame **Nana Kadidia TRAORE**, représentante du Personnel de l'Agence.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 juin 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°09-260/P-RM DU 2 JUIN 2009 FIXANT  
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE  
DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES  
ANIMALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07- 380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

**Section 1 : De la Direction**

**Article 2 :** La Direction Nationale des Productions et des Industries Animales est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage.

**Article 3 :** Le Directeur National des Productions et des Industries Animales dirige, coordonne, anime et contrôle les activités du service.

**Article 4 :** Le Directeur National des Productions et des Industries Animales est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

**Section 2 : Des structures**

**Article 5 :** La Direction Nationale des Productions et des Industries Animales comprend :

- En staff :
  - le Bureau d'Accueil et d'Orientation des usagers ;
  - le Bureau Statistique et Suivi-Evaluation ;
- Quatre (4) Divisions :
  - la Division Filières des Productions Animales ;
  - la Division Industries Animales ;

- la Division Aménagement et Hydraulique Pastoraux ;
- la Division Formation et Documentation.
- la Division Aménagement et Hydraulique Pastoraux ;
- la Division Formation et Documentation.
- la Division Aménagement et Hydraulique Pastoraux ;
- la Division Formation et Documentation.

**Article 6 :** Le Bureau d'Accueil et d'Orientation des usagers est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers ;
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et les prestations du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestion du service ;
- renseigner les usagers sur les procédures et les prestations du service ;
- concevoir et mettre en œuvre une stratégie de communication.

**Article 7 :** Le Bureau Statistique et Suivi -Evaluation est chargé de :

- suivre et évaluer les activités du service ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des projets et programmes ;
- centraliser, traiter et diffuser l'information sur le sous-secteur et les données statistiques y afférents ;
- gérer le système informatique du service.

**Article 8 :** La Division Filière des Productions Animales est chargée de :

- participer à la définition des stratégies permettant d'assurer la promotion des filières des productions animales ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre desdites stratégies ;
- participer au développement et à la modernisation des filières des productions animales ;
- promouvoir la liaison recherche vulgarisation ;
- concevoir les stratégies pouvant favoriser l'accès au crédit rural en vue du financement des filières des productions animales ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre des stratégies destinées à améliorer l'alimentation et l'exploitation du cheptel ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes nationaux d'appui-conseil, de vulgarisation et d'animation rurale, en matière de productions animales ;

- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires et des normes relatifs aux domaines des productions animales et veiller à leur diffusion.

**Article 9 :** La Division Filières des Productions Animales comprend cinq (5) Sections :

- la Section Filière Bétail Viande ;
- la Section Filière Lait ;
- la Section Filière Cuirs et Peaux ;
- la Section Filière Aviculture ;
- la Section Filière Apiculture et autres Filières.

**Article 10 :** La Division Industries Animales est chargée de :

- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires et des normes relatifs aux industries animales et veiller à leur diffusion ;
- élaborer, en rapport avec les services concernés, les stratégies permettant de développer les industries animales ;
- participer au contrôle technique des études d'impact sur l'environnement et des activités susceptibles de porter atteinte aux ressources animales ;
- définir les stratégies permettant d'assurer la valorisation, la promotion et la commercialisation des produits et sous-produits animaux ;
- coordonner, suivre la mise en œuvre desdites stratégies ;
- participer à l'élaboration des programmes nationaux en matière d'Industries Animales et suivre leur mise en œuvre.

**Article 11 :** La Division Industries Animales comprend deux Sections :

- la Section Industries et Equipements ;
- la Section Commercialisation.

**Article 12 :** La Division Aménagement et Hydraulique pastoraux est chargé de :

- concevoir les textes législatifs et réglementaires et les normes relatifs aux aménagements et hydrauliques pastoraux et veiller à leur diffusion et au contrôle de leur application ;
- élaborer les schémas et plans directeurs nationaux d'aménagement et de gestion des ressources pastorales et suivre leur mise en œuvre ;
- élaborer les projets et programmes d'infrastructures et d'équipements en matière d'aménagement et hydraulique pastoraux et suivre leur mise en œuvre ;
- participer au contrôle technique des études d'impact sur l'environnement et des activités susceptibles de porter atteinte aux ressources pastorales ;

- élaborer, en rapport avec les services concernés, les stratégies de gestion et de suivi des parcours pastoraux ;
- participer à l'élaboration des programmes nationaux en matière d'aménagement et d'hydraulique pastoraux et suivre leur mise en œuvre.

**Article 13 :** La Division Aménagement et Hydraulique Pastoraux comprend deux Sections :

- la Section Aménagement et Hydraulique Pastoraux ;
- la Section Infrastructures et Equipements Pastoraux.

**Article 14 :** La Division Formation et Documentation est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation des intervenants du sous-secteur ;
- évaluer la formation des intervenants du sous-secteur ;
- planifier et suivre la formation et le perfectionnement des agents de la Direction en rapport avec la Direction Administrative et Financière du ministère ;
- gérer le parc documentaire ;
- concevoir et mettre en œuvre une stratégie de conservation du patrimoine documentaire.

**Article 15 :** La Division Formation et Documentation comprend deux Sections :

- la Section Formation ;
- la Section Documentation.

**Article 16 :** Les Bureaux sont dirigés par des Chefs de Bureau et les Divisions par des Chefs de Division nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Directeur National des Productions et des Industries Animales.

Les Chefs de bureau ont rang de Chef de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Directeur National des Productions et des Industries Animales.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

### **Section 1 : De l'élaboration de la politique du service**

**Article 17 :** Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques et les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

**Article 18 :** Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études techniques et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur domaine de compétences.

### **Section 2 : De la coordination et du contrôle**

**Article 19 :** L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de productions et industries animales par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

**Article 20 :** La Direction Nationale des Productions et des Industries Animales est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale des Productions et des Industries Animales ;
- au niveau de chaque Cercle et Commune du District de Bamako par le Service Local des Productions et des Industries Animales ;
- au niveau de la Commune ou groupe de Communes par l'Unité d'Appui aux Productions et Industries Animales.

## **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21 :** Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.

**Article 22 :** Le présent décret abroge le Décret N°05-103/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.

**Article 23** : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 juin 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,**

**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET 09-261/P- RM DU 2 JUN 2009 FIXANT  
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-010 du 5 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

**SECTION 1 : Du Directeur**

**ARTICLE 2** : La Direction Nationale des Services Vétérinaires est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage.

**ARTICLE 3** : Le Directeur National des Services Vétérinaires dirige, coordonne, anime et contrôle les activités du service.

**ARTICLE 4** : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

L'arrêté de nominations fixe ses attributions spécifiques.

**SECTION 2 : Des Structures**

**ARTICLE 5** : La Direction Nationale des Services Vétérinaires comprend :

- En staff :
  - le Bureau d'Accueil et d'Orientation des usagers ;
  - le Bureau Suivi-Evaluation et Information.
- Trois (3) Divisions :
  - la Division Législation Vétérinaire et Normes ;
  - la Division Surveillance et Protection Sanitaire ;
  - la Division Inspection et Santé Publique Vétérinaire.

**ARTICLE 6** : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation des usagers est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers de la Direction ;
- organiser le système d'information du service ;

- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestion du service.

**ARTICLE 7 :** Le Bureau Suivi- Evaluation et Information est chargée de :

- suivre et évaluer les activités du service ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des projets et programmes ;
- centraliser, traiter et diffuser l'information sur le sous- secteur et les données statistiques y afférents ;
- gérer le système informatique du service ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes de formation des intervenants du sous- secteur ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication.

**ARTICLE 8 :** La Division Législation Vétérinaire et Normes est chargée de :

- élaborer la législation et la réglementation relatives à la prévention, la protection sanitaire des animaux et au bien-être animal, à la pharmacie vétérinaire, à l'hygiène des denrées d'origine animale, y compris les produits de la chasse, de la pêche et de l'apiculture ;
- participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale et à l'utilisation du génie génétique ;
- participer à l'élaboration des normes en matière d'infrastructures vétérinaires et veiller à leur application.

**ARTICLE 9 :** La Division Législation Vétérinaire et Normes comprend deux Sections :

- la Section Etudes et Législation ;
- la Section Normes.

**ARTICLE 10 :** La Division Surveillance et Protection Sanitaire est chargée de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la prévention, la protection sanitaire des animaux et au bien être animal, à la pharmacie vétérinaire et à l'exercice de la profession vétérinaire ;

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'alimentation, à l'identification et à la traçabilité des animaux et des denrées d'origine animales ;

- veiller au suivi épidémiologique des maladies animales sur l'ensemble du territoire national ;
- participer aux négociations des conventions, accords et traités internationaux relatifs à la transhumance, à la protection zoo sanitaire ;

- suivre et évaluer les programmes de lutte contre les maladies animales, y compris les zoonoses.

**ARTICLE 11 :** La Division Surveillance et Protection Sanitaire comprend trois Sections :

- la Section Surveillance Epidémiologique ;
- la Section Protection Sanitaire et Bien-être animal ;
- la Section Suivi et Contrôle des Opérateurs Privés.

**ARTICLE 12 :** La Division Inspection et Santé Publique Vétérinaire est chargée de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale, y compris les produits de la chasse, de la pêche et de l'apiculture de la production à la consommation ;
- élaborer les plans de contrôle ;
- veiller au contrôle des résidus de produits vétérinaires, des pesticides et de contaminants dans les produits alimentaires d'origine animale ;
- participer à la promotion de la qualité des denrées alimentaires d'origine animale
- participer au suivi des conventions et accords internationaux relatifs aux normes de protection des consommateurs.

**ARTICLE 13 :** La Division Inspection et Santé Publique Vétérinaire comprend deux sections :

- la Section Inspection Vétérinaire ;
- la Section Assurance Qualité.

**ARTICLE 14 :** Les Bureaux et les Divisions sont dirigés par des Chefs de Bureau et des Chefs de Division nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Directeur National.

Les Chefs de Bureau ont rang de Chef de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Directeur National.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

### **SECTION 1 : De l'élaboration de la politique du service**

**ARTICLE 15 :** Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur domaine d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

**ARTICLE 16 :** Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'informations indispensables à l'élaboration des études techniques, les programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur domaine de compétences.

### **SECTION 2 : De la coordination et du contrôle**

**ARTICLE 17 :** L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Services Vétérinaires s'exerce sur les Services Régionaux et Subrégionaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

**ARTICLE 18 :** La Direction Nationale des Services Vétérinaires est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale des Services Vétérinaires ;
- au niveau de chaque Cercle et Commune du District de Bamako par le Secteur Vétérinaire ;
- au niveau de la Commune ou groupe de Communes et de certains points stratégiques du District de Bamako par le Poste Vétérinaire.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 19 :** Le présent décret abroge le Décret N°05-104/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

**ARTICLE 20 :** Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 juin 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,**

**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°08-0602/MEIC-SG DU 3 MARS 2008  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
D'UNE AUBERGE A TOMBOUCTOU.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du  
Commerce,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-036/ET/CADSPC-GU du 10 avril 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une auberge à Tombouctou ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0061/MAT/OMATHO du 30 janvier 2008 ;

Vu la Note technique du 31 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'auberge dénommé « **AUBERGE ALKOYE** » sise à Tombouctou, de **Monsieur Alkoye Bocar TOURE**, Quartier Sans Fil, Tombouctou, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Alkoye Bocar TOURE**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'auberge susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Alkoye Bocar TOURE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante cinq millions trois cent vingt six mille (65 326 000) FCFA se décomposant comme suit :
  - frais d'établissement.....1 142 000 FCFA
  - terrain.....500 000 FCFA
  - aménagements  
/installations.....3 400 000 FCFA
  - constructions.....30 400 000 FCFA
  - équipements ..... 18 400 000 FCFA
  - matériel et mobilier de  
bureau.....6 200 000 FCFA
  - besoins en fonds de  
roulement.....5 284 000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'auberge à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 mars 2008**  
**Le Ministre de l'Economie,**  
**de l'Industrie et du Commerce,**  
**Madame BA Fatoumata Nèhè SY**

-----  
**ARRETE N°0603/MEIC-SG DU 3 MARS 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE MENUISERIE BOIS A BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 21 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La menuiserie bois sise à Niamakoro, Bamako, de **Monsieur El Hadji Amamdou KONATE**, Sébénikoro Kaïrabougou, rue 729, porte 381, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur El Hadji Amamdou KONATE**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes

**ARTICLE 3 :** **Monsieur El Hadji Amamdou KONATE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante un millions cent soixante onze mille (41 171 000) FCFA se décomposant comme suit :
  - frais d'établissement.....250 000 FCFA
  - aménagements/  
installations.....2 500 000 FCFA
  - équipements.....14 025 000 FCFA
  - matériel roulant .....14 000 000 FCFA
  - matériel et mobilier de  
bureau.....1 000 000 FCFA
  - besoins en fonds de  
roulement.....8 169 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt un (21) emplois ;
- offrir à la clientèle des parcelles viabilisées de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société menuiserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts; se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 mars 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

-----

**ARRETE N°08-0604/MEIC-SG DU 3 MARS 2008  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du  
Commerce,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-014/VS/CADSPC-GU du 12 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0061/MAT/OMATHO du 1<sup>er</sup> août 2007 ;

Vu la Note technique du 8 novembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée « **CONTINENT TOURS** » sise à Bamako, de la Société « **CONTINENT TOURS –SARL** », Bamako Coura, Immeuble DIARRALA, rue Ousmane BAGAYOKO, porte 241, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « **CONTINENT TOURS – SARL** », bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société « **CONTINENT TOURS – SARL** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante cinq millions huit cent vingt six mille (65 826 000) FCFA se décomposant comme suit :
  - frais d'établissement.....2 825 000 FCFA
  - aménagements/  
installations.....3 450 000 FCFA
  - équipements .....8 810 000 FCFA
  - matériel et mobilier de  
bureau.....45 200 000 FCFA
  - besoins en fonds de  
roulement.....5 741 000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 mars 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

-----

**ARRETE N°08-0605/MEIC-SG DU 3 MARS 2008  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
D'UN COMPLEXE HOTELIER A BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du  
Commerce,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-066/ET/CADSPC-GU du 06 juillet 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Koulikoro ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00864/MAT/OMATHO du 1<sup>er</sup> août 2007 ;

Vu la Note technique du 8 novembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'ouverture et d'exploitation du complexe hôtelier dénommé « **N'TOMOTU FAVELAS** » sis à Koulikoro, de **Monsieur Lassiné TRAORE**, Koulikoroba Sokourani, Tél. : 602 59 14/ 602 58 94, Koulikoro, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Lassiné TRAORE**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- exonération, pendant les quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Lassiné TRAORE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante huit millions trois cent soixante seize mille (48 376 000) FCFA se décomposant comme suit :
  - frais d'établissement.....330 000 FCFA
  - aménagements/  
installations.....1 890 000 FCFA
  - constructions.....23 500 000 FCFA
  - équipement et matériel...15 400 000 FCFA
  - matériel et mobilier de  
bureau.....3 800 000 FCFA
  - besoins en fonds de  
roulement.....3 456 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 mars 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

-----

**ARRETE N°08-0606/MEIC-SG DU 3 MARS 2008  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A  
BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du  
Commerce,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 28 janvier 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Daoudabougou, près de l'hôtel « OLYMPE », Bamako, de **Monsieur Abdramane GAKOU** BP : 763, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Abdramane GAKOU** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Abdramane GAKOU**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions quatre cent quatre vingt treize mille (79 493 000) FCFA se décomposant comme suit :
  - frais d'établissement.....270 000 FCFA
  - aménagements/  
installations .....1 600 000 FCFA
  - équipements.....69 470 000 FCFA
  - matériel et mobilier de  
bureau..... 250 000 FCFA
  - besoins en fonds de  
roulement.....7 903 000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 mars 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

-----  
**ARRETE N°08-0608/MEIC-SG DU 3 MARS 2008  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
D'UN CAMPEMENT A KEBILA (CERCLE DE  
KOLONDIÉBA).**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du  
Commerce,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-087/ET/CADSPC-GU du 28 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Kébila, Cercle de Kolondiéba ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00864/MAT/OMATHO du 10 décembre 2007 ;

Vu la Note technique du 11 décembre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le campement dénommé « **PIGNARI** » sis à Kébila, de **Madame KAREMBE, Samba KAREMBE**, Tél. : 621 31 05, Kébila, Cercle de Kolondiéba, région de Sikasso, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** **Madame KAREMBE, Samba KAREMBE**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** **Madame KAREMBE, Samba KAREMBE**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf millions quinze mille (9 015 000) FCFA se décomposant comme suit :
  - frais d'établissement.....150 000 FCFA
  - aménagements/  
installations.....340 000 FCFA
  - constructions.....3 100 000 FCFA
  - équipement et matériel.....2 900 000 FCFA
  - matériel et mobilier de  
bureau.....300 000 FCFA
  - besoins en fonds de  
roulement.....2 225 000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (08) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du campement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 mars 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

-----

**ARRETE N°08-0609/MEIC-SG DU 3 MARS 2008  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A  
BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 20 septembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne « **AN KA BURU** » sise à Faladié SEMA, Bamako, de **Monsieur Dada NAKANGUILE, Niaréla**, rue Père Michel, porte 416, BP 3098, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Dada NAKANGUILE**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** **Monsieur Dada NAKANGUILE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt deux millions soixante un mille (182 061 000) FCFA se décomposant comme suit :
  - frais d'établissement.....350 000 FCFA
  - terrain.....50 000 000 FCFA
  - génie civil.....19 000 000 FCFA
  - aménagements-istallations.2 293 000 FCFA
  - équipements.....78 421 000 FCFA
  - matériel roulant.....2 620 000 FCFA
  - matériel et mobilier de bureau.....2 293 000 FCFA
  - besoins en fonds de roulement.....26 793 000 FCFA
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 mars 2008**  
**Le Ministre de l'Economie,**  
**de l'Industrie et du Commerce,**  
**Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

-----  
**ARRETE N°08-0758/MEIC-SG DU 14 MARS 2008**  
**PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE CABLES ELECTRIQUES A MORIBABOUGOU MARAKAFORO DROUA, CERCLE DE KATI.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 28 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production de câbles électriques sise à Moribabougou Marakaforo Droua, Cercle de Kati, de la Société « MALI CABLE », « M.C » SARL, Tel. : 222 79 55/922 57 32, BP 902, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 : La Société « M.C » SARL**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 : La Société « M.C » SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards neuf cent quarante deux millions dix neuf mille (3 942 019 000) FCFA se décomposant comme suit :
  - frais d'établissement.....20 000 000 FCFA
  - génie civil.....994 955 000 –«
  - équipements .....2 029 912 000 –«
  - matériel roulant.....300 000 000 –«
  - besoins en fonds de roulement.....597 152 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cent vingt cinq (125) emplois
- offrir à la clientèle des câbles électriques de qualité;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mars 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ANNEXE A L'ARRETE N°08-0758/MEIC-SG DU 14 MARS 2008**

**LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER**

DESIGNATION	Quantités (unités)
Ligne d'ébauche élongation de cuivre et aluminium	1
Ligne fine de tréfilage	1
Ligne de matrice et bobineuses	1
Ligne d'extrusion de 65/50 mm	2
Ligne d'extrusions de 75/50	1
Ligne d'extrusions de 90 mm	1
Ligne toronnage de saut	1
Ligne toronnage de 19 B	1
Double torsion de liaison de ligne	1
Double ligne horizontale de torsion	1
Double machine horizontale de torsion	1
Ligne d'immobilisation du tambour TWSTER	1
Ligne de rembobinage	1
Ligne lovant	1

**ARRETE N°08-0869/MEIC-SG DU 04 AVRIL 2008  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE RECHAPAGE DE PNEUS A BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 05 mars 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de rechapage de pneus sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « **ORIENT D'OR INDUSTRIES DU MALI** » SA, en abrégé « **ORIENT D'OR** » SA, Senou village, route de l'Aéroport, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **ORIENT D'OR** » SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son unité, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **ORIENT D'OR** » SA, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent vingt quatre millions six cent quatre vingt dix sept mille (324 697 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....11 015 000 FCFA
- aménagements-installations.....8 500 000 –«
- équipements de production....125 800 000 –«
- matériel roulant.....43 300 000 –«
- matériel et mobilier .....59 000 000 –«
- besoins en fonds de roulement..77 082 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinquante huit (58) emplois ;
- offrir à la clientèle des pneus et services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 avril 2008**

**Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,  
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**ARRETE N°08-0527/MS-SG DU 26 FEVRIER 2008  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DU CENTRE DE RECHERCHE, D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION POUR LA SURVIE DE L'ENFANT.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance N° 07-024/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant .

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié fixant les conditions d'octroi des primes et indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-285/P-RM du 08 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Assa SIDIBE N°Mle 457-73H**, Médecin Pharmacien et Odonto-Stomatologue, de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé Directeur Adjoint du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur Général du Centre, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Coordination des activités des différents services techniques ;
- Suivi du personnel pour le fonctionnement régulier du service ;
- Suivi de l'exécution des tâches confiées aux départements techniques ;
- Assurer la coordination des unités administratives ;
- Programmation des réunions organisées par le centre ;
- Préparation du rapport d'activité du centre.

**ARTICLE 3 :** l'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 février 2008**

**Le Ministre de la Santé**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°08-0752/MS-SG DU 14 MARS 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°05-1328/MS-SG du 05 décembre 2005 autorisant **Monsieur Amadou SIDIBE**, inscrit au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 05-09-02/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0488/CNOP du 19 novembre 2007 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à **Monsieur Amadou SIDIBE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine Sitan SIDIBE** » sise à Mopti, quartier Médira Coura, Commune urbaine de Mopti, Région de Mopti.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Amadou SIDIBE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 : Monsieur Amadou SIDIBE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mars 2008**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°08-0753/MS-SG DU 14 MARS 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°03-04318/MS-SG du 14 juillet 2003 autorisant **Monsieur Mohamed TRAORE**, inscrit à l'ordre national des pharmaciens du Mali sous le N° 03-04-02/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0456/CNOP du 29 octobre 2007 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°06-2846/MS du 22 novembre 2006 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **Officine du KHASSO** », sise à Kayes, Quartier Khasso, Rue 25, porte 223, Cercle de Kayes, Région de Kayes.

**ARTICLE 2 :** Il est accordé à **Monsieur Mohamed TRAORE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine KHASSO** » sise à Kayes, Quartier Khasso, Rue 22, porte 1155, Cercle de Kayes, Région de Kayes, République du Mali.

**ARTICLE 3 : Monsieur Mohamed TRAORE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

**ARTICLE 4 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 6 : Monsieur Mohamed TRAORE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mars 2008**  
**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°08-0754/MS-SG DU 14 MARS 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°07-0697/MS-SG du 26 juin 2007 autorisant **Monsieur Youssouf Sékou DIARRA**, inscrit au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 07-04-01/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0004/CNOP du 7 janvier 2008 ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à **Monsieur Youssouf Sékou DIARRA**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **ESPERANCE** » sise à BLA, quartier Filawéré à l'immeuble Kadia KOUMA Cercle de Bla, Région de Ségou.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Youssouf Sékou DIARRA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** **Monsieur Youssouf Sékou DIARRA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mars 2008**  
**Le Ministre de la Santé,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°08-0755/MS-SG DU 14 MARS 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°97-021/MS-SG du 7 janvier 1997 autorisant **Monsieur Oumar Labasse KEITA**, inscrit à l'ordre national des pharmaciens du Mali sous le N° 96-11-03/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0332/CNOP du 29 octobre 2007 ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°99-2674/MS du 12 novembre 1999 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Sévaré, Région de Mopti.

**ARTICLE 2 :** Il est accordé à **Monsieur Oumar Labasse KEITA**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Pharmacie du Sud** » sise à Sirakoro méguétan Extension à 200 m de la limite Est du quartier ATT Bougou, rue non codifiée, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, République du Mali.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Oumar Labasse KEITA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

**ARTICLE 4 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 6 :** **Monsieur Oumar Labasse KEITA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mars 2008**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°08-0756/MS-SG DU 14 MARS 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°07-0504/MS-SG du 26 avril 20057 autorisant **Madame CISSE Fatoumata DIARRA**, inscrit au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 07-02-02/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0005/CNOP du 7 janvier 2008 ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à **Madame CISSE Fatoumata DIARRA**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **PHARMACIE DE LA GARE** » sise à Kati Gare, Face Antenne ORANGE, Cercle de Kati, Région de Kayes, MALI.

**ARTICLE 2 :** **Madame CISSE Fatoumata DIARRA** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 : Madame CISSE Fatoumata DIARRA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mars 2008**  
**Le Ministre de la Santé,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

-----

**ARRETE N°08-0757/MS-SG DU 14 MARS 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-0417/MS-SG du 20 avril 2006 autorisant **Mademoiselle Fatoumata Oumar OUATTARA**, inscrit au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 05-10-04/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0012/CNOP du 10 janvier 2007.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à **Mademoiselle Fatoumata Oumar OUATTARA**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **BARON** » sise à Konobougou, Commune de Konobougou, Cercle de Baraoueli, Région de Ségou, République du Mali.

**ARTICLE 2 : Mademoiselle Fatoumata Oumar OUATTARA** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 : Mademoiselle Fatoumata Oumar OUATTARA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mars 2008**  
**Le Ministre de la Santé,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
 ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE N°08-0810/MCNT-SG DU 21 MARS 2008 FIXANT LES TAUX DE REDEVANCE DES RES-SOURCES EN NUMEROTATION TELEPHONIQUE.**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret N°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les titulaires de ressources en numérotation téléphonique sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle pour l'utilisation, la gestion et le contrôle desdites ressources. Les taux de cette redevance sont fixés comme suit :

- 200 francs CFA par numéro pour les numéros longs ;
- 1.000.000 francs CFA par numéro pour les numéros courts permettant l'accès aux services à valeur ajoutée.

**ARTICLE 2 :** La redevance est payée, au Comité de Régulation des Télécommunications, au début de chaque année civile.

**ARTICLE 3 :** Lorsque des ressources en numérotation téléphonique sont attribuées temporairement ou en cours d'année, la redevance est calculée au prorata du nombre de mois d'utilisation.

**ARTICLE 4 :** Toutefois, l'utilisation des préfixes octroyés au moment de la délivrance de la licence n'est pas visée par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 mars 2008**

**Le Ministre de la Communication**

**et des Nouvelles Technologies**

**Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°08-0817/MSIPC-SG DU 25 MARS 2008  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRI-  
VEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Le récépissé N°0259/MSIPC-SG du 13 février 2008.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SOCIETE DE GARDIENNAGE OUMAR DIALLO** », demeurant à Bamako, quartier Djikoroni Para, rue 363, porte 07, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SOCIETE DE GARDIENNAGE OUMAR DIALLO** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 mars 2008**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**

**et de la Protection Civile**

**Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°08-0818/MSIPC-SG DU 25 MARS 2008  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRI-  
VEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux  
Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de  
Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant  
réglementation des activités des Entreprises Privées de  
Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et  
de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15  
avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier  
d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de  
Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant  
les modalités d'application de la réglementation des  
activités des Entreprises Privées de Surveillance et de  
Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de  
Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant  
réglementation du port de l'uniforme des Entreprises  
Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport  
de Fonds ;

Le récépissé N°00355/MSIPC-SG du 27 février 2008.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société de Surveillance et de  
Gardiennage dénommée « **ANJOU SECURITE  
PROTECTION** », demeurant à Bamako, quartier du  
Fleuve Avenue Moussa TRAVELE, porte OF 02, est agréée  
en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de  
Gardiennage.

**ARTICLE 2** : La Société de Surveillance et de  
Gardiennage dénommée « **ANJOU SECURITE  
PROTECTION** » est autorisée à exercer les activités de  
Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute  
autre localité du territoire national conformément à la  
réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : En cas de manquement à la réglementation,  
l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du  
Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partant où besoin sera.

**Bamako, le 25 mars 2008**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET N°09-05/CC-EL PORTANT PROCLAMA-  
TION DES RESULTATS DEFINITIFS DU  
DEUXIEME TOUR DE L'ELECTION LEGISLATIVE  
PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NA-  
TIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTO-  
RALE DE BOUGOUNI. (Scrutin du 17 mai 2009)**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi  
n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant  
les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour  
Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 portant loi organique  
fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des  
inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de  
remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en  
cas de vacance de siège, leurs indemnités et les conditions  
de la délégation de vote ;

Vu la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi  
électorale ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant  
organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour  
Constitutionnelle ;

Vu le Décret n°09-073/P-RM du 25 février 2009 portant  
convocation du collège électoral, ouverture et clôture de  
la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un  
député dans la circonscription électorale de Bougouni ;

Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le  
modèle de déclaration de candidature à l'élection des  
députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le  
montant des frais de participation à l'élection des députés  
à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'arrêt n°09-03/CC-EL du 24 mars 2009 déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'arrêt n°09-04/CC-EL du 4 mai 2009 portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Bougouni ;

Vu la lettre n°023/P-CB du 18 mai 2009 du Préfet de Bougouni communiquant à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux du deuxième tour de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (scrutin du 17 mai 2009) ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°01277/MATCL-SG du 19 mai 2009 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales transmettant le procès verbal de la Commission Nationale de Centralisation des Résultats du second tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Bougouni, scrutin du 17 mai 2009 ;

Vu le rapport des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans le cercle de Bougouni ;

Les rapporteurs entendus ;

Considérant que le second tour de l'élection législative partielle ordonné par l'Arrêt n°09-04/CC-EL du 04 mai 2009 de la Cour Constitutionnelle a eu lieu le 17 mai 2009 dans la circonscription électorale de Bougouni ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose ; « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la même loi, la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes du second tour de l'élection législative du 17 mai 2009, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements nécessaires ;

Considérant qu'il résulte des documents transmis à la Cour Constitutionnelle, que dans certains bureaux de vote des irrégularités entraînant l'annulation des suffrages exprimés ont été commises, notamment :

- Incohérence entre les votants, les suffrages valablement exprimés et les suffrages répartis entre les candidats dans les bureaux de vote des communes suivantes :
  - Commune rurale de Méridiéla :
    - Bureau de vote n°05 de Sobala Siriba ;
  - Commune rurale de Sibirila :
    - Bureau de vote n°02 de Manankoro II ;
  - Commune rurale de Zantiébougou :
    - Bureau de vote n°026 de Beko Bougouda ;
  - Commune rurale de Sanso :
    - Bureau de vote n°02 de Sanso II ;
  - Commune urbaine de Bougouni :
    - bureau de vote n°049 de Hérémakono Centre VII,
    - bureau de vote n°062 de Massablacoura VIII,
    - bureau de vote n°30 de Dialanicoro III ;
  - Commune rurale de Dogo :
    - Bureau de vote n°34 de Téguéla,
    - Bureau de vote n°043 de Tintala ;
  - Commune rurale de Kéléya :
    - Bureau de vote n°02 de Kéléya II ;
  - Commune rurale de Syen Toula :
    - Bureau de vote n°008 de Komogola I ;
  - Commune rurale de Yiridouougou :
    - Bureau de vote n°002 de Ouroumpana II ;
- Vote par contrainte en faveur d'un candidat :
  - Commune rurale de Dogo :
    - Bureau de vote n°50 de Diafarana ;
- Enveloppe ne contenant aucun document électoral :
  - Commune urbaine de Bougouni :
    - Bureau de vote n°063 de Massablacoura IX ;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en violation de la loi électorale ;

Que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné lesdites irrégularités en annulant les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 dispose : « la Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 17 mai 2009, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 22 mai 2009 à minuit ;

Que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 19 mai 2009 à 15 heures 30 mn expirait le 21 mai 2009 à 15 heures 30 mn ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, la Cour a enregistré les requêtes suivantes :

Considérant qu'en application de ces dispositions, la Cour a enregistré les requêtes suivantes :

1. Requête en date du 20 mai 2009 de Monsieur Younoussi TOURE, Président et représentant du parti Union pour la République et la Démocratie (URD) ayant pour conseils le Cabinet d'Avocat BERTHE et Soyata MAIGA, requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 mai 2009 à 12 h 14 mn sous le n°25 et tendant à l'annulation des opérations électorales du 17 mai 2009 dans la commune de Sibirila, Cercle de Bougouni ;
2. Requête en date du 20 mai 2009 de Monsieur Moussa DIAKITE, candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali, Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ayant pour conseil Maître Aïssata F. TEMBELY, Avocate à la Cour, tendant à l'annulation de voix dans la circonscription électorale de Bougouni, Kokélé, Kouroulamini et Méridiéla contre le candidat URD pour causes de fraudes et utilisation massive de faux bulletins de vote, de fausses procurations ; requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 mai 2009 à 14 h 45 mn sous le n°26.

## **SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES**

Considérant que les requêtes ci-dessus mentionnées ont été introduites dans les délais prévus par la loi ; qu'en conséquence il y a lieu de les déclarer recevables.

## **SUR LE FOND DES REQUETES**

Considérant que par requête en date du 20 mai 2009 le Président du parti URD demande à la Cour d'annuler les résultats des opérations électorales du 17 mai 2009 dans la commune de Sibirila pour irrégularités, motifs pris de ce qu'un Ministre de la République ressortissant de cette commune et militant du parti ADEMA aurait influencé le scrutin par des promesses chimériques et que les représentants et les délégués de l'URD auraient été victimes de menaces et d'intimidations ;

Considérant que Monsieur Younoussi TOURE fait également valoir que son délégué au bureau de vote n°1 Mamadou NIMAGA aurait été arrêté et séquestré sur dénonciation calomnieuse du Président de ce bureau, aux motifs que son représentant aurait vivement protesté contre une tentative de vote frauduleux ; que par ailleurs, dans le village de Sanankourouni, son délégué a constaté que Mamadou SAMAKE a voté avec la carte numéro 03325941 appartenant à la dame Niaga KONATE et que Dougou SAMAKE a voté une seconde fois, avec la carte n°0325881 appartenant à Minata KONATE ; qu'enfin un électeur de moins de 25 ans, a pu voter avec la carte de Moussa KONATE né le 31/12/1933 ;

Considérant qu'il conclut que ces agissements constituent une violation des articles 88 et suivants de la loi électorale ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui des faits allégués ; qu'au surplus ceux-ci n'ont pas été constatés dans les procès-verbaux des opérations électorales des bureaux de vote concernés ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant que par requête en date du 20 mai 2009, Moussa DIAKITE, candidat du parti ADEMA-PASJ demande l'annulation de l'ensemble des suffrages obtenus par le candidat Seydou DIAWARA de l'URD dans les 77 bureaux de vote de la commune urbaine de Bougouni, 13 bureaux de vote dans la commune de Kokélé, 8 bureaux de vote dans la commune rurale de Kouroulamini et 29 bureaux de vote dans la commune de Méridiéla ;

Considérant que le requérant sollicite en outre la rectification des voix obtenues par l'URD dans le bureau de vote de Torakabougou, commune rurale de Domba, de 128 à 28 voix ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Moussa DIAKITE invoque que le candidat de l'URD Seydou DIAWARA et ses partisans ont commis des fraudes massives en usant abusivement et frauduleusement de faux bulletins de vote et de fausses procurations ; qu'en effet, précise le recourant, le caractère faux des bulletins résulterait, entre autres, de leurs formats plus petits, de leurs couleurs plus foncées, de leurs signes distinctifs et des empreintes digitales dans les cases URD ;

Considérant que le recourant, pour prouver les irrégularités alléguées, s'appuie sur deux constats d'huissier et une sommation interpellative en date du 17 mai 2009 de l'huissier de Bougouni, Sana YALCOUYE ;

Considérant qu'il ressort du premier constat que c'est Moussa DIAKITE lui-même qui a représenté à l'huissier les cinq bulletins portant des empreintes digitales au niveau des cases URD et que Vincent DOUMBIA, Coordinateur du Centre de vote de Madina était détenteur de pareils bulletins ;

Considérant que le second constat révèle que l'huissier n'a pu constater les faux bulletins allégués ;

Considérant que dans la sommation interpellative, le Sous-Préfet dit être informé de l'existence de fausses procurations revêtues de faux cachets, avec imitation de sa signature et déclare qu'une enquête judiciaire est en cours dans ce sens ;

Considérant que les constats d'huissier n'établissent ni la matérialité, ni l'imputabilité des faits allégués ;

Considérant que les griefs soulevés par le requérant n'ont pas été consignés dans les procès-verbaux des différents bureaux de vote ;

Considérant qu'il s'ensuit que la requête doit être rejetée ;

#### **SUR LES RESULTATS**

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède, le deuxième tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Bougouni (scrutin du 17 mai 2009) a donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits : 202 885
- Nombre de votants : 65 405
- Bulletins nuls : 2 044
- Suffrages annulés : 1 423
- Suffrages exprimés : 61 938
- Majorité absolue : 30 970
- Taux de participation : 32,24 %

<b>CANDIDATS</b>		<b>Nombre de Voix</b>	<b>Pourcentage (%)</b>
001	Monsieur Moussa DIAKITE, candidat ADEMA-PASJ	31 495	50,85
002	Monsieur Seydou DIAWARA, candidat URD	30 443	49,15
<b>TOTAL</b>		<b>61 938</b>	<b>100,00</b>

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose : « Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako. Nul n'est élu au premier tour du scrutin, s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant que le candidat Moussa DIAKITE a obtenu 31 495 voix, que le candidat Seydou DIAWARA a obtenu 30 443 voix ;

Considérant que le nombre de suffrages valablement exprimés est de 61 938, qu'il en résulte que le candidat Moussa DIAKITE avec ses 31 495 voix a obtenu la majorité requise pour être déclaré élu député à l'Assemblée Nationale ;

**PAR CES MOTIFS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Reçoit en la forme les requêtes présentées ;

**ARTICLE 2 :** Au fond les rejette, comme mal fondées ;

**ARTICLE 3 :** Déclare élu Député à l'Assemblée Nationale le candidat Moussa DIAKITE de l'ADEMA-PASJ en remplacement de Mamadou SYNAYOKO décédé ;

**ARTICLE 4 :** Dit que Monsieur Moussa DIAKITE achève le mandat de Mamadou SYNAYOKO ;

**ARTICLE 5 :** Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

**Ont siégé à Bamako, le 23 mai 2009**

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur Mankan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALI	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller
Monsieur Mohamed Sida	DICKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 23 mai 2009

**LE GREFFIER EN CHEF,**  
**Mamoudou KONE**  
Chevalier de l'Ordre National

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°356/G-DB** en date du 11 mai 2009, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement du Village de Daolila et Hameaux », (dans la Commune Rurale de Gouandiaka, Région de Sikasso), en abrégé (ADVDH).

**But :** promouvoir l'entraide et la solidarité entre les membres, la défense des intérêts du village, etc....

**Siège Social :** Banankabougou en Commune VI du District, Rue 718, Porte 485, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Amadou DIAKITE

**Secrétaire général :** Aboubacar DIAKITE

**Secrétaire générale adjointe :** Fatoumata CAMARA

**Secrétaire administratif :** Bréhima DIAKITE

**Secrétaire administratif adjoint :** Abdramane CAMARA

**Secrétaire à l'organisation :** Souleymane CAMARA

**Secrétaire à l'organisation adjointe :** Mme DIAKITE Asarata DIAKITE

**Secrétaire aux relations extérieures chargé des ressortissants du village et Hameaux au Mali et à l'extérieur du Mali :** Sékouba DIAKITE

**Secrétaire à l'information et à la presse :** Karamoko DIAKITE

**Secrétaire à l'information et à la presse adjoint :** Djan Djoumé DIAKITE

**Secrétaire à la santé et à la promotion féminine :** Salé CAMARA

**Secrétaire au développement, à l'environnement et à l'éducation :** Mme DIAKITE Ténin NIAMBELE

**Trésorière générale :** Mme DIAKITE Korotoumou SOUMAORO

**Trésorier général :** Mamadou Allassébé CAMARA

**Secrétaire chargé des questions de Jeunesse, arts et cultures :** Mamadou Moro CAMARA

**Secrétaire aux conflits :** Seydou Mamoudou DIAKITE

**Secrétaire aux comptes :** Ilôh CAMARA

**LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ORIENTATION**

**Président :** Bréhima CAMARA

**Guide à l'information :** Bréhima Bada DIAKITE

**Guide à l'organisation :** Mme CAMARA Assétou SIDIBE

**Guide à l'administration :** Mme DIAKITE Assétou COULIBALY

**Guide à la culture, aux arts et au développement :**  
Néguedjourou CAMARA

**Guide aux conflits et aux comptes :** Noumagan  
CAMARA

-----

**Suivant récépissé n° 0808/G-DB** en date du 18 décembre 2007, il a été créé une association dénommée : « Association des Femmes pour la promotion de l'Education Préscolaire au Mali », en abrégé (ASFEM-PRESCO).

**But :** Multiplier les centres d'accueil et d'éducation préscolaire au Mali, relever le taux national de préscolarisation, d'élever le taux préscolarisation et de scolarisation des filles, etc...

**Siège Social :** Quartier du Fleuve, logement n°345, Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente :** Mme SANGARE Madina GUINDO

**Secrétaire administrative :** Mme GUINDO Maïmouna KEITA

**Secrétaire à l'organisation :** Aminata KANTE

**Secrétaire chargé de la protection maternelle et infantile :** Jean Paul DABOU

**Trésorière générale :** Mme KONFOUROU Kadidia GUINDO

**Commissaire aux comptes et aux conflits :** Mme NIANGALY Hawa GUINDO

**Secrétaire à la recherche et à la formation :** Mme COULIBALY Saratou ONGOIBA

**Secrétaire à l'organisation :** Oumou SANGARE

**Secrétaire à la presse et à l'information :** Mme GUINDO Fanta DOUCOURE

-----

**Suivant récépissé n°461/G-DB** en date du 10 juin 2009, il a été créé une association dénommée : Association Citoyenne pour le Développement de Lafiabougou, en abrégé (ACDL).

**But :** promouvoir l'épanouissement et l'amélioration des conditions socio-économiques de ses membres, etc....

**Siège Social :** Lafiabougou en Commune IV du District, Rue 494, Porte 80 Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Mody Mamadou KANOUTE

**Vice-président :** Gourane SOW

**Secrétaire général :** Mody COULIBALY

**Secrétaire administratif :** Modibo Hamadou DICKO

**Trésorier général :** Ousmane FOFANA

**Trésorier général adjoint :** Diakaridia KEITA

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :** Makan SISSOKO

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint :**  
Lassana dit Diakaridia SOGORE

**Secrétaire à la communication :** Dramane DRAVE

**Secrétaire à la communication adjoint :** Issa BENGALY

**Secrétaire à l'environnement, à l'hygiène et à l'assainissement :** Madou TRAORE

**Secrétaire à l'environnement, à l'hygiène et à l'assainissement adjoint :** Mohamed KEITA

**Secrétaire chargé des relations avec les jeunes :**  
Abdoulaye KOURECHY

**Secrétaire chargé des relations avec les jeunes adjoint :**  
Oumar KONTE

**Secrétaire chargé des relations avec les femmes :** Kadi DIALLO

**Secrétaire aux conflits :** Djiby CISSE

**Secrétaire aux conflits adjoint :** Bakary CAMARA

-----

**Suivant récépissé n°440/G-DB** en date du 02 juin 2009, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement de la Cité II Sotelma de Sébénikoro », en abrégé (ADCS).

**But :** promouvoir le développement économique, social et culturel du quartier, etc...

**Siège Social :** Sébénikoro Cité Sotelma, en commune IV du District de Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Sory KONDE

**Vice-président :** Sylvestre KEITA

**Secrétaire général :** Gaoussou KONATE

**1<sup>er</sup> Secrétaire administratif :** Mamadou DIARRA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire administratif :** Sidy DIAWARA

**Trésorier général :** Abdou SISSOKO

**Trésorier général adjoint :** Moussa CAMARA

**Commissaire aux comptes :** Souleymane TRAORE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'information :** Modibo SISSOKO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information :** Maïmouna SISSOKO

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation :** Bouba TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Sitan NIARE

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Adama KEITA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Mariame OUEDRAGO

**1<sup>ère</sup> Secrétaire chargée des questions féminines :** Astan GUINDO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire chargée des questions féminines :** Fanta HAIDARA

**Secrétaire chargé de la jeunesse du spot et de la culture :** Mamadou COULIBALY

**Commissaire chargé de la sécurité :** Famoussa DEMBELE

**Commissaire chargé des équipements, de l'aménagement et de l'assainissement :** N'Tji DIARRA  
**Commissaire chargé de l'éducation et de la santé :** Samba SIDIBE

**Commissaire chargé des questions religieuses, des relations sociales et des conflits :** Balla DIANE

-----

**Suivant récépissé n°716/G-DB** en date du 07 novembre 2008, il a été créé une association dénommée : Association des Elèves et Etudiants Handicapés du Mali », en abrégé (AEEHM).

**But :** promouvoir le l'amélioration des conditions scolaires des élèves et étudiants handicapés du Mali, créer un cadre de concertation et d'échange entre tous les élèves et étudiants handicapés, etc...

**Siège Social :** Sogoniko en Commune VI du District, Rue 119, Porte 376, Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Thiémoko TRAORE  
**Vice-président :** Siriman SAMAKE  
**Secrétaire administratif :** Mamadou dit M. TOUNKARA  
**Secrétaire administratif adjoint :** Wali COULIBALY  
**Secrétaire aux relations extérieures :** Ibrahim SISSOKO  
**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Karim D COULIBALY

**Trésorier général :** Mama TRAORE  
**Trésorière générale adjointe :** Amina NIANGALY  
**Commissaire aux comptes :** Yacouba DIALLO

**Commissaire aux comptes adjoint :** Sidiki G. TRAORE  
**Secrétaire à l'information :** Pierre BAYO  
**Secrétaire à l'information adjoint :** Fadama KEITA  
**Secrétaire à la promotion féminine :** Nataniel DIARRA  
**Secrétaire à la nouvelle technologie et à la communication :** Amadou B. TRAORE

**Secrétaire à la nouvelle technologie et à la communication adjoint :** Gaoussou KONE

**Commissaire aux comptes et aux affaires sociales :** Mouctar SIDIBE

**Secrétaire aux sports et à la culture :** Issa TANGARA  
**Comité de surveillance**

**Président :** Yacouba DIALLO

**Membres :**  
 - Yaya A. TRAORE  
 - Licerno DRAME  
 - Adama B. COULIBALY  
 - Amadou

-----

**Suivant récépissé n°0218/MATCL-DNI** en date du 14 mars 2002, il a été créé une association dénommée : Association des Encadreurs d'Enfants (AEE).

**But :** contribuer à la promotion et la protection des droits fondamentaux des enfants, soutenir et assurer un meilleur encadrement des enfants pour leur épanouissement harmonieux.

**Siège Social :** Bamako, T.S.F. près de la Direction de Mobil Oil.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Mohamed Ali CISSE  
**Secrétaire général :** Assana BORE  
**Secrétaire général adjoint :** Bourama GUINDO  
**Secrétaire administrative :** Tina CISSE  
**Secrétaire administratif adjoint :** Mohamed Oumar  
**Trésorière générale :** Djénèba TOURE  
**Trésorier général :** Aboubacrine CISSE  
**Secrétaire à l'organisation :** Modibo DIALLO  
**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Baba TRAORE  
**Secrétaire à l'information :** Sidi SAMAKE  
**Secrétaire à l'éducation :** Mme MAIGA Fatoumata Baba